

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris
en application de l'article 53 du décret du 20 décembre
2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement
supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des
Arts (organisation, financement, encadrement, statut des
personnels, droits et devoirs des étudiants)**

A.Gt 20-06-2002

M.B. 19-11-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment l'article 53;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 février 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 mars 2002;

Vu la concertation avec les Pouvoirs organisateurs du 22 mars 2002;

Vu le protocole de négociation du 27 mars 2002 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II réunis conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 33.315/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 juin 2002 en application de l'article 84 alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, pour le calcul de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts qui organisent à la fois du type court et du type long, les normes sont les suivantes :

1° Pour les 150 premiers étudiants : 17 unités d'emploi.

2° De 151 à 300 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,08.

3° Au-delà de 300 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,06.

En outre, s'ajoute pour les étudiants inscrits dans les options classées dans le type long :

1° De 1 à 150 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,05.

2° De 151 à 300 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04.

3° Au-delà de 300 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,03.

Les étudiants inscrits dans les sections et options qui sont classées au type long, en vertu de l'article 24, 3° du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, sont comptabilisés comme étudiants inscrits dans les options classées dans le type long.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

